

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman « Ali Kushayb »*
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Audience relative à la fixation de la peine - Salle d'audience n° 1
9 Mercredi 19 novembre 2025
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M. L'HUISSIER : [09:34:09] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:41] Bonjour à tous.
15 On va commencer, ce matin, par l'Accusation.
16 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:50] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
17 Mesdames les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
18 Nous sommes dans la même composition qu'hier.
19 Merci.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:59] Merci, Monsieur
21 Nicholls.
22 Représentant des victimes.
23 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:35:04] Bonjour, Madame la
24 Présidente, Mesdames les juges. Chers collègues, bonjour à tous.
25 La composition de notre équipe aujourd'hui, représentants légaux des victimes, la
26 même qu'hier.
27 Merci.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:18] Merci, Madame

1 Wistinghausen.
2 La Défense.
3 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:35:22] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
4 les juges, Chers collègues.
5 Même composition qu'hier, avec l'ajout notable de M^{me} Eva Kalb.
6 Mais avant, dire que c'est notre dernier jour, notre dernière audience aujourd'hui.
7 Et... Et, si vous le permettez, je prendrais une minute de votre temps pour remercier
8 pour la dernière fois l'équipe formidable qui m'a soutenu tout au long de ces années.
9 Certains sont ici aujourd'hui, certains sont dans le bureau de la Défense, et d'autres
10 ont poursuivi leur chemin dans la vie et sont passés à une nouvelle étape de leur
11 carrière professionnelle. Je leur souhaite à tous un grand succès et les remercie
12 d'avoir passé du temps à mes côtés. Je vais, avec votre permission, les nommer tous
13 par ordre chronologique.
14 Les membres de l'équipe de la Défense : Ahmad Issa, Vanessa Grée, Marion Carin
15 Mohamed Manaa, Nina Guilloux, Camille Divet, Paola Pallot, Eva Kalb, Mohamed
16 El Rahi, Marcela Velarde, Audrey Mateo, Haneen Ghali et Omar Soliman.
17 Nos fantastiques stagiaires : Laurence Boudreau, Marguerite Remy, Nour Ouardani,
18 Iman Leroy-Hajee, Esteban Oya, Drusilla Bret-Robertson, Thomas Chatelet,
19 Pénélope Foures, Claire Chauffard, Salomé Fischer, Valeria Holub et notre
20 professionnel visitant Wilson Yuh Acho.
21 Et puis, pour finir en beauté, dirais-je, mon partenaire incroyable et complément
22 parfait, M^e Iain Edwards.
23 J'espère n'avoir oublié personne. Je les remercie tous et je garde leur souvenir
24 précieusement dans mon cœur.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:42] Merci beaucoup,
26 Maître Laucci.
27 Je suis certain que votre équipe va apprécier. Alors, ce n'est peut-être pas la dernière
28 audience, puisqu'il y a quand même le verdict à rendre... enfin, le... le jugement à

1 prononcer, la peine à prononcer — pardon —, et ce sera en audience. Enfin, bon,
2 merci quand même.

3 Monsieur Nicholls, reprenons.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:06] Oui.

5 Et pourrions-nous passer brièvement, c'est-à-dire pour une minute, à huis clos
6 partiel, s'il vous plaît ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:15] Oui.

8 Huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38)*

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:21] Madame la...

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:38:26] Nous sommes à huis clos partiel.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 41)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:36] Nous sommes de retour en audience
25 publique, Madame la Présidente.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:41:41] Merci, Mesdames les juges.

27 Alors, pour revenir sur notre affaire et pour répondre à mon collègue, je crois que
28 lundi, M^e Laucci a parcouru un petit peu la jurisprudence du TPIY qui pourrait

1 éclairer votre décision quant à la peine. Et hier, M^e Edwards a souligné que vous
2 n'êtes pas tenues de suivre la... cette jurisprudence-là du TPIY, et cetera. Mais, pour
3 répondre à M^e Laucci, il parlait des affaires *Galic*, et cetera, il parlait des crimes
4 graves de génocide et de rang élevé devant le TPIY qui a induit donc des peines à
5 perpétuité, il y a une affaire qui n'a pas été mentionnée qui, pourtant, vaut le coup
6 d'œil, c'est celle de Milan Lukić. Il a été condamné à la prison à perpétuité.

7 Et je regarde juste le paragraphe 1084 du jugement de juillet 2009, et donc ses
8 conclusions en ce qui concerne les crimes perpétrés par Milan Lukić.

9 Paragraphe 1084, donc : « Ayant considéré tous les éléments liés à la définition de la
10 peine, y compris les éléments atténuants, la Chambre d'instance maintient sa
11 position selon laquelle, sur le fondement de la culpabilité de Milan Lukić
12 d'assassinat de cinq personnes de sang-froid à côté de la rivière, les sept personnes
13 qu'il a tuées à l'usine Varda (*phon.*), les 59 personnes dans la rue Piorniska et les
14 60 personnes à Bikavac ; au total 132 personnes, et donc, nous réclamons la peine
15 maximale. »

16 Il y a un certain parallèle à faire avec Milan Lukić dans cette affaire, parce que Milan
17 Lukić était un leader paramilitaire, ce n'était pas un membre de l'armée régulière. Il
18 était le chef des *Avengers* ou des... des Aigles blancs, comme on les a appelés,
19 lorsqu'il a perpétré ces crimes en Bosnie-Herzégovine. Donc, d'une certaine manière,
20 un parallèle à faire avec un leader janjaouid, donc une unité parallèle en marge des
21 forces gouvernementales et qui a perpétré les crimes en parallèle des forces
22 gouvernementales. Donc, 132 personnes assassinées par cette personne, 80 de
23 moins... 81 de moins que l'accusé dans cette affaire.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:52] Je sais bien. Est-ce
25 que... Lukić a pris perpétuité, c'est ça, mais il n'y a pas eu un appel ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:45:03] Oui, Milan Lukić, pas son... son frère,
27 Sredoje.

28 Donc, il a été reconnu coupable d'extermination, donc, c'est meurtre à échelle

1 massive, hein, mais 132 personnes, en tout cas, 81 de moins que l'accusé ici. Et la
2 Chambre a considéré... enfin, a décidé de le condamner à la prison à vie. Il y a eu
3 appel. Mais ça montre que la question clé, ce n'est pas le... le grade, le rang de
4 l'accusé, mais bien le caractère génocidaire du crime... mais plutôt les circonstances
5 individuelles du crime.

6 Le jugement en appel de Lukić — vous en parlez, Madame la Présidente — a réduit
7 le nombre de victimes. On est passé de 59 à 53 dans... dans les meurtres de cette
8 scène-là. Donc, cela fait 129 au lieu de 132, mais la Chambre d'appel a quand même
9 considéré que les crimes pour lesquels Milan Lukić avait été... a été reconnu
10 coupable sont extrêmement graves, parmi lesquels extermination, persécution et
11 autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, ainsi que traitements cruels
12 et meurtres en violation des lois et des règles de la guerre. Dans ces circonstances, la
13 Chambre d'appel considère qu'une réduction... que la réduction du nombre de
14 victime de la Piorniska n'influe pas sur la peine imposée par la Chambre d'instance.
15 Donc, la Chambre d'appel, en conséquence, réaffirme la... la... la condamnation à la
16 prise à perpétuité pour Milan Lukić. C'était le paragraphe 669.

17 Donc, pour revenir un petit peu, à présent, sur l'erreur de droit et les ordres
18 supérieurs.

19 Alors, je ne vais pas répéter ce qu'on a déjà dit là-dessus, mais, dans le jugement,
20 vous considérez que l'accusé, donc, une personne raisonnable, ne pouvait pas... ne
21 pouvait pas considérer que ses agissements et ses conduites étaient légaux à
22 l'époque.

23 Paragraphe 59 de votre jugement, vous écrivez : « Considéré que tel que noté
24 précédemment, l'accusé assumait un grade élevé en tant que responsable janjaouid
25 de haut rang, avec des pouvoirs et des responsabilités importants, et qu'il a passé
26 une partie importante de sa carrière au Sud, dans les... au sein des... — pardon —
27 des forces gouvernementales, la Chambre considère qu'une personne raisonnable
28 n'aurait pas pu considérer que ses agissements et sa conduite pendant les

1 événements étaient “légaux” ou justifiés. »

2 Donc, je pense que c’est réglé, puisque vous l’avez... vous avez statué là-dessus
3 dans... dans le jugement. Et c’est là qu’on en vient à la question de la balance des
4 probabilités.

5 Donc, je reviens sur ce qu’avait dit mon collègue Edwards... M^e Edwards. C’est pas
6 tout ou rien en général. On peut trouver des parties de témoignages parfois
7 crédibles, d’autres non, donner du poids à certaines parties et pas à d’autres. Mais au
8 paragraphe 32 de leur écriture, la Défense affirme que « La Chambre devrait
9 revoir... »

10 Alors, attendez. Je vais essayer de trouver... Je... Je vais attendre que vous trouviez le
11 paragraphe.

12 En substance, on vous demande de revoir vos conclusions du paragraphe 59 que je
13 viens de lire sur le fondement d’une prépondérance des probabilités ou un standard
14 de la preuve réduit pour atténuer les conclusions. Ça ne fonctionne pas, parce que si
15 vous avez déjà pris une conclusion positive sur ce point, selon laquelle il n’a pas agi
16 dans une erreur de droit et que, donc, il n’y a pas de preuve qu’une telle erreur ait
17 été faite...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:55] (*Intervention*
19 *inaudible*)

20 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:49:57] Intervention hors micro de M^{me} la
21 Présidente.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:50:04] Et donc, la Défense vous demande, en
23 l’occurrence, d’appliquer un standard différent. Il faut une analogie ailleurs, dans
24 une autre partie... et ils mentionnent l’article 145-2. Même si la défense positive n’est
25 pas mise en avant, ça reste quand même la possibilité d’avoir une circonstance
26 atténuante. Et c’est différent.

27 Si on lit... Si on voit l’article 31-d du Statut, pour que la Défense puisse utiliser la
28 défense de contrainte, il faut que la personne n’ait pas tenté de faire plus grande

1 nuisance que celle qu'il essayait d'éviter.

2 Donc... Alors, si quelqu'un — et je ne parle pas de l'accusé — est forcé, obligé
3 d'exécuter, et il serait puni s'ils ne le font pas, il peut mettre en avant cette défense.

4 Et donc, on peut dire que la personne est... s'évite du... une nuisance que s'il ne
5 l'avait pas fait. Ça ne fonctionne pas. Ce n'est pas un argument pour défendre
6 l'assassinat de centaines de personnes.

7 Mais, par contre, si on peut dire : on est conscient que vous aviez un pistolet sur la
8 tempe et vous étiez obligé, mais ça n'empêche pas la question de savoir s'il savait ou
9 pas que les actes étaient criminels et qu'il pouvait en être puni. Je ne crois pas. C'est
10 ça que je veux dire. Je ne crois pas qu'on peut revenir sur la décision déjà prise en
11 disant : « Alors, mais peut-être qu'il n'était pas tellement au courant, finalement » ou
12 « Peut-être qu'il n'avait pas vraiment compris ». Je pense que c'est pas comme ça que
13 ça fonctionne. Voilà ce que... Voilà ce qu'on soutient.

14 Je passe, ensuite, à la prévisibilité et la question du changement de loi... de droit.

15 Quand, nous savons tous, le procès est fini, la Chambre a considéré qu'une personne
16 raisonnable dans la position de l'accusé saurait qu'elle pouvait être poursuivie pour
17 ses crimes, ses agissements criminels analogues à ceux pour lesquels il a été déclaré
18 coupable — donc, paragraphe 59 et paragraphe 60 de votre jugement.

19 Je vais lire ce paragraphe 60 : « Sur le fondement des preuves proposées et ayant
20 rejeté tous les questionnements de la Défense, la Chambre considère que la condition
21 de *nullem crimen sine lege*, que l'on retrouve à l'article 22-1 du Statut, s'applique ici. Le
22 droit soudanais ne s'applique pas à la Cour, pas pour les crimes ni pour les peines
23 liées à ces crimes. La Chambre, dans cette Cour, ne prendra en compte qu'en
24 évaluant la peine et la prévisibilité des crimes. » C'est la loi de cette Cour et le droit
25 international potentiel, parce que même dans le droit pénal international, le...
26 l'accusé pouvait être conscient que cette conduite était criminelle, était punissable et
27 qu'il pouvait encourir de graves conséquences. C'est le paragraphe 88 du jugement
28 d'appel sur le... la question d'irrecevabilité.

1 Et la Chambre d'appel a écrit, en application du critère de prévisibilité de l'affaire :
2 « La Chambre d'appel considère que M. Abd-Al-Rahman était raisonnablement
3 capable de prendre des mesures pour intégrer et répondre à ses obligations selon le
4 droit international ; il était capable d'apprécier les conséquences qu'il encourait. »

5 Donc, si on considère le droit soudanais pour l'application de la peine et la
6 prévisibilité dans ces... dans ces crimes — viol, torture, assassinat, et cetera —, on
7 voit dans la déclaration de D-0016 toute récente, les paragraphes 24 et 33 : « Ces
8 crimes représentent ou sont passibles de châtiments extrêmement graves, crucifixion
9 ou peine de mort. » Et l'accusé le savait. La personne savait que, aussi bien au niveau
10 national qu'au niveau international, des peines graves pourraient lui être imposées
11 en cas d'agissements comme ceux-là. Un meurtre au Soudan, il peut entraîner la
12 peine de mort. Donc, ne parlons pas de 130, hein... 230 (*phon.*).

13 Donc, une fois que la Chambre considère que des peines graves étaient prévisibles à
14 l'époque des faits, alors, elle appliquera la peine selon le Statut de Rome. Et le Statut
15 de Rome présente une jurisprudence bien établie. On a dit, dans les
16 paragraphes 22 de l'écriture 2048 : c'est jugement appel *Lubanga*, paragraphe 32,
17 jugement *Bemba et al*, jugement en appel, paragraphe 77.

18 La Défense, dans leur plaidoirie finale — paragraphes 118, 122, 133 —, reconnaît que
19 le droit soudanais ne fait pas partie du droit applicable dans cette Cour... devant
20 cette Cour.

21 Et donc, comme je le disais à la fin... à la fin de l'audience d'hier, je crois, Mesdames
22 les juges, vous avez également noté dans ce... dans votre jugement 1257,
23 paragraphe 17, que vous n'êtes pas tenues par les pratiques et les droits nationaux. Je
24 le lis très rapidement au paragraphe 17 de votre décision sur la présentation des
25 preuves supplémentaires : « Pourtant, la Chambre accepte la soumission du
26 représentant légal des victimes ou la déposition de D-0016, que la Cour n'est pas
27 tenue par les pratiques et les droits nationaux. En conséquence, si la Chambre
28 autorise les soumissions d'une nouvelle déclaration de D-0016, elle rappelle aussi

1 que le poids que ceci aura sur la définition de la peine sera limité eu égard au cadre
2 statutaire qui nous tient.

3 Donc, ce que je veux dire, c'est que le droit national prévoit des peines beaucoup
4 plus graves. Et donc, on pouvait le prévoir, puisqu'elles étaient en vigueur déjà à
5 l'époque où les crimes ont été perpétrés au Soudan.

6 Encore une fois, bon, je vais pas lire à haute voix, mais je citerais le paragraphe 26 de
7 la décision de définition de la peine dans l'affaire *Ongwen*. En fait, je vais le lire,
8 allez : « La Chambre écrivait que l'article 23 du Statut prévoit qu'une personne
9 condamnée... reconnue coupable par la Cour ne pourra être punie qu'en fonction du
10 Statut. L'article 77 du Statut précise de manière exhaustive les peines à imposer
11 selon la perpétration des crimes... des crimes relevant de la compétence de la Cour. »
12 Et voilà, c'est tout. C'est tout. C'est la fin de l'analyse.

13 Suite au renvoi de la situation à la Cour par le Conseil de Sécurité, le Statut de Rome
14 est le seul cadre légal applicable devant cette Cour pour la définition des peines. Il
15 n'y a pas de changement de droit au Statut, aux règles par rapport à l'article 24.

16 Les représentants légaux des victimes ont fait référence à *Ruto et Sang*, je ne vais pas
17 revenir dessus, mais, bon, je reviens au jugement *Galtipi (phon)*. Le général Galić,
18 donc, paragraphes 397, 398 : la Défense a essayé de défendre qu'il y avait des
19 pratiques de définition de peine différentes dans l'ancienne Yougoslavie, et
20 argument qui a été rejeté par la Chambre. La Chambre d'appel, dans cette affaire, a
21 déclaré que le principe de *lex mitior* n'est pas applicable à la relation entre le droit
22 des tribunaux internationaux et le droit des cours nationales. de l'ancienne
23 Yougoslavie.

24 La Chambre d'appel en l'affaire Galić a rappelé, au paragraphe 398 — je vais lire :
25 « C'est un élément inhérent au principe de *lex mitior* que le droit pertinent doit être
26 contraignant à la Cour. Les accusés ne peuvent bénéficier que des peines plus
27 clémentes si le droit est contraignant, étant donné qu'ils n'ont qu'une position
28 protégée lorsque la fourchette des peines leur est appliquée. Le principe de *lex mitior*

1 ne s'applique que si la loi ou le droit qui lie le tribunal est modifiée et qu'une
2 nouvelle loi plus favorable est adoptée en vertu... ou par laquelle le tribunal
3 international doit se conformer. » Paragraphe 398.

4 Donc, le seul droit contraignant pour vous, Honorables juges, c'est le Statut et le
5 Règlement. Il n'y a pas de changement... de modification de ces textes qui justifierait
6 une analyse en vertu de l'article 24-2. Donc, que si... que le droit soudanais impose
7 des peines de sept ans, 10, 20, ce n'est pas important. Au Soudan, on peut être
8 exécuté, crucifié, et cela n'est pas pertinent par rapport aux peines qui seraient
9 prononcées en l'espèce devant cette Cour.

10 Donc, ce que la Défense dit, c'est qu'au regard de la période à laquelle les crimes ont
11 été commis, à savoir 2003 et 2004, donc, que pour que cet argument tienne, une
12 personne raisonnable en la position de l'accusé aurait dû prévoir que s'il avait
13 commis ces crimes en 2003 au Darfour, il aurait pu prévoir que le Darfour aurait pu
14 référer la situation à la Cour et délivrerait un mandat d'arrêt, et donc, il se serait
15 soustrait à la justice jusqu'à ce qu'il ait 70 ans. Il aurait pu prévoir qu'il se rendrait
16 pour éviter les problèmes au Soudan et qu'il serait déclaré coupable, et il devait
17 attendre 70 ans pour que la loi au Soudan ne s'applique plus. Donc, c'est pas juste. Il
18 savait que son comportement était criminel, que cela lui ferait encourir des peines
19 graves en 2003, 2004 au Soudan en droit interne.

20 Aujourd'hui, il devrait être condamné en vertu du Statut de Rome et du Règlement.
21 Et comme je l'ai dit — et je ne vais pas me répéter —, au vu des arguments, il devrait
22 être condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

23 Et je vais m'arrêter là.

24 Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:59] Merci, Maître
26 Nicholls.

27 Nous allons passer la parole à M^{me} von Wistinghausen.

28 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:04:37] Madame la Présidente,

1 Mesdames les juges, je vais aborder quelques observations qu'a faites la Défense
2 avant de présenter mes conclusions au nom des victimes.

3 M^e Laucci a parlé des efforts déployés par son client pour indemniser les victimes. Et
4 c'est exactement ce que dit la règle 142, que l'accusé doit déployer tous les efforts
5 nécessaires pour indemniser les victimes. Nous ne parlons pas des efforts que la
6 Défense via son... le conseil a déployés. Nous ne sommes pas personnellement sûrs
7 que le fait d'envoyer 160 emails à des États parties et non parties pour obtenir des
8 dons à but déterminé, nous ne pensons pas que cette initiative provenait de M. Abd-
9 Al-Rahman lui-même. Au moins, je ne l'ai pas entendu dire.

10 En tout état de cause, j'ai déjà dit ma position par rapport à cette initiative, le fait que
11 je considère qu'elle soit contre-productive, car je ne suis pas sûre que M. Abd-Al-
12 Rahman le réalise lui-même. Cela part peut-être de bons sentiments, je vous le
13 concède, mais cela n'est pas fondé en droit. Ce que vous essayez de faire n'est pas
14 fondé en droit. Et à mon sens, cela induit en erreur le public, les victimes, et surtout
15 les victimes participantes que je représente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:06:44] Vous avez un
17 problème avec votre ordinateur ?

18 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:06:48] Oui, Madame la Présidente,
19 c'est mon ordinateur personnel qui me fait des misères.

20 Comme je l'ai dit, à mon sens, cette démarche induit en erreur et est même
21 problématique.

22 J'ai perdu mon fil rouge, comme on dit en français.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:07:27] Vous voulez
24 qu'on fasse une pause, qu'on ajourne ?

25 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:07:35] Non, je vais me débrouiller, je
26 vais passer à autre chose.

27 Ce que vous avez dit, Maître Laucci, et que je considère comme étant erroné en droit
28 également, c'est que les victimes recevraient des réparations, se verraient octroyées

1 des réparations. Je pense qu'on doit faire très attention lorsque nous parlons de ces
2 choses en public.

3 Je vais citer la transcription 164, page 72, lignes 16 à 19 : « La Défense insistera pour
4 que les victimes puissent bénéficier des réparations quelle que soit l'issue de
5 l'appel. » Il est clair que l'article 72-2 parle de la personne déclarée coupable. Et
6 comme je l'ai dit lundi, il y aura zéro réparation si M. Abd-Al-Rahman était acquitté
7 en appel. C'est ce qui s'est passé dans *Bemba* lorsqu'une décision définitive a été
8 prise dans le cadre des réparations.

9 Je ne dis pas que le cadre juridique de la CPI soit le meilleur pour les victimes
10 participantes. Toutes les activités de la Défense n'ont aucune incidence sur les
11 réparations que pourraient recevoir mes clients, le cas échéant, et je ne vois pas
12 comment est-ce que la Chambre pourrait considérer cela comme un facteur
13 atténuant pour réduire la peine de M. Abd-Al-Rahman.

14 Il est regrettable que le Fonds au profit des victimes n'ait pas de financement pour
15 les victimes participantes en l'espèce, mais j'ai bien peur que... que les actions de
16 M^e Laucci ne soient pas appropriées. Je sympathise avec les intentions du conseil et
17 je pense que nous devons considérer les activités... les efforts de M. Abd-Al-Rahman
18 tels quels, et rien de plus.

19 Il est injuste de penser que c'est M. Edwards qui a avancé l'indigence de... de
20 l'accusé. Aucune règle ne dit qu'un condamné devrait bénéficier de toutes les
21 circonstances atténuantes et des mêmes circonstances atténuantes. Donc, tout
22 dépend de l'affaire, des circonstances particulières de l'affaire, les situations
23 personnelles du condamné et d'autres considérations.

24 La Défense ne cesse de répéter que M. Abd-Al-Rahman a exprimé sa solidarité
25 envers les victimes ; « les victimes », donc, je ne sais toujours pas de quelles victimes
26 de M. Abd-Al-Rahman parle. Parle-t-il de toutes les victimes du conflit qui a eu lieu
27 en 2002, 2003 ? Est-ce qu'il parle de toutes les victimes de 2003 à ce jour ? Parle-t-il de
28 toutes les victimes des crimes commis à Bindisi, Kodoom, Deleig et Mukjar ? Parle-t-

1 il des victimes participantes en particulier ? C'est toujours un peu flou pour moi. Et
2 les observations de M^e Laucci n'ont pas jeté un éclairage sur ce point.

3 Comme je l'ai dit, mes clients n'acceptent pas cette solidarité au vu des souffrances
4 qu'ils ont endurées en raison des crimes commis par Abd-Al-Rahman. Et je suis
5 d'accord, il n'a pas de contrôle sur la façon dont les victimes recevraient ces marques
6 de solidarité, mais c'est également le résultat des trois lignes de défense qu'il a
7 choisies et il doit en supporter les conséquences.

8 C'est tout ce que j'avais à dire en réponse aux observations de la Défense hier et
9 lundi.

10 Donc, je vais passer à mes conclusions finales, et cela me prendra
11 environ 20 minutes.

12 Nous avons exprimé en détail les voix de mes clients dans nos écritures, je ne vais
13 pas me reprendre, elles sont publiques.

14 Comme je l'ai dit, dans le cadre de cette audience, nous avons abordé tous les points
15 évoqués par la Défense dans leurs écritures.

16 Je voudrais relever un point en fait, il s'agit d'une question adressée à M^e Nicholls
17 par la Présidente, il s'agissait du préjudice psychologique subi par les victimes. Sans
18 entrer dans les détails ici, je pense qu'on en a parlé *in extenso*, vous pouvez trouver
19 nos observations aux paragraphes 385 à 330 de notre mémoire final sur le préjudice
20 psychologique et émotionnel. Il vous donne un tableau du préjudice subi par les
21 victimes et ce que cela signifie plus précisément.

22 Qu'est-ce que mes clients attendent que je dise en leurs noms ici, aujourd'hui ? Bien
23 sûr, mais propos reflètent la traduction de leurs communications, de ce qu'ils m'ont
24 dit. Si je peux, je vais donner des citations, sinon, j'essaierai de traduire.

25 Pour eux, la justice n'est pas un concept abstrait, ce n'est pas une simple ligne dans
26 un jugement, c'est la reconnaissance de la vérité qui leur a longtemps été refusée. Et
27 ce qui leur est arrivé, ce n'est pas un accident de guerre, c'était une campagne
28 d'extermination, d'humiliation, de déplacements, conduite ou menée par nul autre

1 que M. Abd-Al-Rahman. Et c'est tout ce qu'ils voudraient voir reflété dans la peine
2 que vous allez lui imposer.

3 Sa déclaration de culpabilité devant la Chambre pour les victimes participantes et
4 pour la communauté au Darfour est une décision historique, donc, qui découle du
5 renvoi par le Conseil de sécurité de la situation au Darfour en 2003-2024 (phon). Ce
6 jugement a été longtemps attendu au Soudan par les victimes. Nous l'avons vu en
7 particulier après le jugement, les personnes sont descendues dans la rue, ils se sont
8 manifestés visiblement, et pas seulement les victimes participantes. C'est la première
9 fois qu'il y a une reconnaissance des victimes impliquées dans le conflit au Darfour.
10 Ce sont des victimes d'un conflit intertribal, la Chambre l'a clairement dit, exécuté..
11 orchestré... ou exécuté dans le cadre d'une campagne orchestrée par les personnes au
12 pouvoir, exécuté par les Janjaouid dirigés par Abd-Al-Rahman dans la région de
13 Wadi Saleh, sous l'autorité du gouvernement du Soudan.

14 Je trouve que c'est une réaction très intéressante que nous avons reçue de nos clients
15 après le jugement. Nous nous sommes connectés avec eux par vidéo. Pour eux,
16 c'était une décision historique, très importante. Donc, je pense que vous avez corrigé
17 le narratif. Vous avez remis les pendules à l'heure. Aujourd'hui, encore, dans la
18 communauté, des débats vont bon train sur ce qui s'est passé, et pourquoi. En bref,
19 vous leur avez donné du soulagement. Vous leur avez permis de comprendre ce qui
20 s'est passé. Et cela ne reste pas tout simplement un autre conflit tribal. Donc, votre
21 décision porte un poids historique, du moins pour les victimes.

22 La décision dit finalement aux populations du Darfour que le monde ne les a pas
23 oubliés. Ce qui est un aspect important. Et que même après 20 ans, la justice est
24 possible. La réaction après le jugement, les messages, les photos, que nous avons
25 reçus, valent mieux que mille mots. Cela est important, car cela nous montre que le
26 procès a du sens et surtout lorsque des questions de droit international sont sujet à
27 controverse.

28 Lorsque nous parlons des personnes que nous mentionnons ici, de manière

1 anonyme, nous le faisons au nom des victimes participantes. Depuis le début de la
2 procédure, mon équipe et moi avons recueilli les vues et les préoccupations des
3 victimes. Nous essayons de le faire au Darfour, dans les camps de réfugiés au Tchad,
4 mais vu les circonstances, c'est une démarche assez difficile malgré la guerre, les
5 déplacements, la pauvreté. Malgré le stress constant, bon nombre de victimes
6 participantes trouvent la force de nous parler à titre individuel en espérant que nous
7 véhiculerons via des lettres, via les messages les réunions que nous avons tenues
8 dans le cadre de ces circonstances fragiles. Ils n'en appellent pas à la vengeance ni à
9 la haine, car ils sont intelligents et ils savent que cela ne les aidera pas, même si ce
10 serait la voie la plus naturelle et la plus compréhensible à adopter. C'est la première
11 chose qui nous vient à l'esprit. Donc, laissons de côté nos... notre... notre normalité et
12 faisons preuve d'intelligence et d'éducation en tant que juristes que nous sommes.
13 Donc, les victimes en appellent à la justice, à la reconnaissance et ils demandent la
14 paix, une paix fondée sur la reddition des comptes. C'est la seule chose que nous
15 pouvons leur offrir dans ce prétoire.

16 Bien sûr, nous avons leurs vues sur la manière d'y parvenir. Cela passe par la
17 traduction, encore une fois. Mais, au demeurant, ils en appellent à la protection, car
18 ils vivent encore avec la peur de revoir cette personne qui, une fois, commandait leur
19 destruction. C'est aussi simple que ça. Cela ne nécessite pas un débat juridique sur
20 l'application du droit. Ma collègue l'a bien expliqué, le droit soudanais n'épargnera
21 pas M. Abd-Al-Rahman, pas après les crimes qu'il a commis, les crimes d'une
22 extrême gravité. Ce que nous avons entendu le plus souvent, c'est : « Il ne doit pas
23 revenir au Darfour ». C'est la première préoccupation des victimes. Pour certains, la
24 seule pensée qu'il puisse retourner, cause chez eux tremblements et émoi. La
25 mémoire de sa présence est... de leur... de sa présence est gravée dans leur esprit. Ils
26 ont vu leur village brûlé, leur mère et fille, parents agressés. Un monsieur a dit que
27 s'il revenait, il allait recommencer, il allait commettre de nouveaux crimes. Un autre
28 a dit en des simples... en des termes très simples : « S'il revient, la douleur reviendra

1 également. Qu'il reste là où il doit être, à savoir en prison. » C'est une citation.

2 Les noms commis à... les crimes commis à Kodoom, Bindisi, Deleig ne se sont pas
3 arrêtés lorsque les crimes... avec la fin des crimes. Donc, des familles entières ont été
4 effacées, ceux qui ont survécu portent le deuil pendant des années. Certaines
5 personnes ressentent encore le poids de la perte, et les douleurs perdurent
6 jusqu'aujourd'hui. Certaines personnes ont parlé de la perte de mode de vie. Donc, le
7 déplacement n'était pas seulement un déracinement, c'était un déchirement culturel,
8 déchirement des traditions et de l'ordre social. Les Fours ont perdu leurs aînés, leurs
9 *sheikh*, leurs *umdah*, les leaders traditionnels. Et sans eux, tout le système de
10 gouvernance et d'identité s'effondre totalement.

11 Et les femmes, Honorables juges, les femmes ont payé le tribut le plus lourd au
12 Darfour. Elles doivent élever leurs enfants toutes seules dans les camps, sans sécurité
13 et sans justice. Bon nombre ont été violées, elles sont laissées veuves, elles sont
14 humiliées, mais elles restent fermes, elles restent debout. Elles ont élevé leurs
15 enfants, même ceux qui sont nés du viol, mais elles sont épuisées. Elles ont dit
16 qu'elles ne baisseront pas les bras jusqu'à ce que justice soit faite.

17 V-4, vous vous en souviendrez, devant la Chambre, il a souligné le rôle et le respect
18 dévolus aux femmes dans la société au Darfour — transcription 127, ligne 13...
19 page 60, ligne 13. Il a dit : « Les femmes, au Darfour, sont dignes, elles sont fortes,
20 c'est des dames de fer et l'avenir est prometteur pour elles. Les femmes sont nos
21 mères, nos sœurs. Elles sont tout. Et pour citer un poète — c'est lui qui a coté le
22 poète : « “Les mains qui portent le berceau, c'est les mains qui vont enrichir le
23 monde” ». Et toutefois, ce ne sont pas les histoires du passé, ce sont des histoires du
24 présent, et elles proviennent des victimes participantes dans ce procès. Ces femmes
25 vivent à Kalma *Camp*, dans des camps près de Bindisi, Kodoom, Deleig, Mukjar où
26 se trouvaient les villages, et certaines femmes vivent également au Tchad.

27 Aujourd'hui, comme je l'ai dit le 5 juin lors de mon discours, elles souffrent toujours
28 de faim et de peur. La différence, c'est qu'aujourd'hui, vous avez décidé, Honorables

1 juges, que l'accusé est coupable des crimes qui lui sont reprochés et que sa
2 responsabilité pénale individuelle est engagée. Ce qui a été fait aux victimes est
3 fondamentalement erroné. Certains de mes clients ne pensaient même pas que ce
4 jugement serait du domaine du possible et qu'ils verraient son avènement au cours
5 de leur vie.

6 Passons maintenant aux critères juridiques qui fondent la détermination de la peine.
7 Vous le savez, le Statut de Rome prévoit un cadre clair pour la détermination de la
8 peine. Il faut prendre en compte trois objectifs : la gravité du crime, la finalité de la
9 peine et les circonstances... et la situation personnelle du condamné.

10 Commençons par la finalité. La finalité, c'est la rétribution, la dissuasion, et la
11 réhabilitation.

12 La rétribution, c'est pas la vengeance, mais la condamnation morale de ce que la
13 communauté internationale considère comme étant un consensus convenu.

14 La Cour a dit dans *Bemba* : « La rétribution ne vise pas à assouvir un désir de
15 vengeance, mais une expression de la volonté de la communauté internationale à
16 promouvoir la paix, la justice, la réconciliation. » Je pense que ce sont là des
17 aspirations très nobles, et il faudrait que nous puissions être à la hauteur de ces
18 aspirations.

19 Les victimes du Darfour comprennent bien cette distinction, ils ne veulent pas une
20 vengeance, mais ils veulent... la rétribution — pardon —, mais ils veulent que la paix
21 soit restaurée.

22 Ils voudraient que la peine soit perçue comme une déclaration que leur vie compte et
23 que leur souffrance n'est pas invisible.

24 Donc, cette peine doit servir d'avertissement à quiconque pensent qu'ils peuvent
25 brûler les villages, violer les femmes, détruire les communautés sans impunité. Une
26 victime, Ka (*phon.*), m'a dit que « cela soit une leçon pour tous ceux qui pensent qu'ils
27 sont au-dessus de la loi. »

28 Bon nombre de victimes participantes ont vu se concrétiser leur espoir. Et que la

1 justice, finalement, sera faite, quel que soit le temps que cela prend et quelle que soit
2 la réalité des souffrances. Toutefois, la sentence... la peine — pardon — vise
3 également à décourager la récidive. Un scénario possible a été exprimé par un
4 groupe de victimes de Rebeda (*phon.*) au Tchad, c'est un camp — et je cite : « Le
5 moment où il reviendra et qu'il touchera le sol soudanais, il prendra sa hache et il
6 continuera ce qu'il a toujours fait. » Et cette peur est réelle. Elle est irréaliste pour
7 nous, car nous sommes ici, bien aisés dans notre vie européenne, dans notre mode
8 de vie européenne, mais ce n'est pas le cas pour les victimes participantes, qui ne
9 peuvent pas effacer ces images qu'ils portent avec eux pendant... depuis des
10 décennies.

11 Donc, je m'inscris en faux avec l'argument de la Défense selon lequel l'âge et la santé
12 de M. Abd-Al-Rahman rend cette considération non pertinente. Donc, vous avez
13 arrêté le mode de responsabilité en le déclarant coupable, et ce qui prouve que l'âge
14 et la santé ne sont pas forcément nécessaires.

15 Vous avez toujours entendu de nous que les crimes dont il a été reconnu coupable
16 sont les plus graves. Comme vous l'avez... Comme vous l'avez conclu, ces crimes
17 sont systématiques, commis à grande échelle, visant les civils — hommes, femmes,
18 enfants — tout simplement parce qu'ils étaient des Four et donc qualifiés « ennemis
19 de l'État ». Les attaques contre Bindisi et Kodoom ont été menées avec cruauté et
20 déception. Les Janjaouid ont dit aux villageois qu'ils ne... qu'on ne leur fera pas de
21 mal, et puis ils ont encerclé le village, tué les habitants, les hommes, les femmes, les
22 enfants, ils ont brûlé leurs maisons, ils les ont battus à coups de fusil, fouettés,
23 exécutés, attachés, et certaines femmes ont été violées en public, devant les membres
24 de leur famille, dégradées, terrorisées. Certaines ont été tuées immédiatement par la
25 suite. Nous pouvons lire tout cela dans votre jugement. Ces actes n'étaient pas des
26 incidents isolés, ils faisaient partie d'un plan délibéré visant à humilier et détruire la
27 communauté four. Les meurtres, les pillages, les destructions, les déplacements
28 forcés, faisaient partie d'une politique bien coordonnée d'extermination. Et même

1 après l'attaque, la cruauté s'est poursuivie. Les hommes et les enfants ont été
2 détenus, torturés, exécutés à Mukjar et à Deleig. Un détenu s'est vu couper l'oreille
3 en présence d'Abd-Al-Rahman. D'autres ont été battus jusqu'à ce qu'ils ne pouvaient
4 plus entendre ou parler. Certains ont sont morts de faim, de maladie, en détention.
5 Ce n'était pas le chaos, c'était du contrôle. Ce n'était pas un soulèvement spontané,
6 mais une politique. Et la Chambre a conclu que M. Abd-Al-Rahman était bien au
7 centre de ces événements, en donnant des ordres, en encourageant et en participant
8 personnellement.

9 Honorables juges, les souffrances des victimes participantes ne sont pas confinées au
10 passé. Bon nombre vivent dans les camps, confinés, et vous avez entendu leurs
11 dépositions ici. Nous avons démontré à suffisance, tout au long de la procédure, ces
12 faits, par écrit, oralement. Et comme vous l'appréciez, ils restent seuls, traumatisés,
13 invisibles du monde, appauvris, dans un pays en guerre. Et une fois encore, les
14 forces de soutien rapide, tirées de la même structure des Janjaouid, combat
15 maintenant l'armée soudanaise. Les victimes de 2003 voient à présent leurs propres
16 enfants vivre les mêmes horreurs. Donc, il y a urgence en la matière aujourd'hui.

17 Honorables juges, les victimes demandent un jugement cohérent, raisonnable, qui en
18 appelle à une peine qui est proportionnée aux crimes de M. Abd-Al-Rahman, pour
19 que cela ne se reproduise plus jamais une fois qu'il mettra les pieds au Soudan.

20 Je leur ai expliqué le cadre légal. La plupart des victimes ont... ont un haut niveau de
21 compréhension, ont réaffirmé de tout cœur leur confiance en la Chambre et aux
22 procédures. À la fin, ils n'ont pas de choix que d'accepter le cadre jurisprudentiel tel
23 qu'il existe, sans trop de critiques, même s'il est éloigné de leur propre cadre
24 juridique national.

25 Et pour répondre à la soumission sur la peine, un groupe de victimes participantes
26 s'est exprimé clairement lundi — et je les cite : « Nous nous demandons si en tant
27 que victimes, on nous dit que nous ne pouvons pas exiger son exécution même si ces
28 peines sont prévues par le droit soudanais, pourquoi le droit soudanais devrait-il

1 être utilisé en sa faveur ? » Fin de citation. Donc, ils se posent la question comment le
2 droit soudanais peut servir de bouclier à M. Abd-Al-Rahman alors que ce même
3 système les a empêchés de se protéger, ne les a pas... ne leur a pas permis de le
4 poursuivre.

5 Une autre citation : « Il est actuellement détenu et jugé par la Cour pénale
6 internationale qui est gouvernée par ses propres règles et lois. Il doit donc être tenu
7 pour responsable selon ses dispositions uniquement. » Fin de citation.

8 Alors, je... je concède, ce n'est pas un point de vue juridique étayé, c'était le point de
9 vue seulement, entre guillemets, d'une victime participante, mais je pensais qu'il
10 serait intéressant de partager avec vous quel était le sentiment par rapport à la
11 justice au sein de cette communauté. Ils disent même — et je les cite — que : « Si les
12 lois soudanaises étaient appliquées correctement, les gens n'auraient pas décidé de
13 se tourner vers la CPI, au départ. C'est justement pour les manques d'impartialité, de
14 justice et d'application de la loi au Soudan que les gens ont accepté et soutenu
15 l'intervention de la CPI. » Fin de citation. De plus, c'est compréhensible et en phase
16 avec le principe de proportionnalité.

17 Une victime a dit — et je la cite : « Son lieu naturel, c'est la prison pour de
18 nombreuses années, pour qu'il puisse peut-être ressentir lui aussi la souffrance que
19 nous avons ressentie dans les camps. » Fin de citation.

20 Et quelqu'un d'autre a dit — et je cite : « Nous souhaitons qu'il vive le même nombre
21 d'années en prison que nous avons vécues dans les camps déplacés, souffrants. » Fin
22 de citation. Ce groupe de victimes de Goz Beida exprime le souhait constant — et je
23 les cite — « que l'accusé reste en prison pour la vie. » Ils expriment cette requête en
24 disant que s'il devait vivre une seule année supplémentaire, ils ont besoin de
25 l'assurance qu'il passerait cette année-là en détention, qu'il aurait perdu le droit à la
26 liberté que lui-même leur avait refusé.

27 La prison à perpétuité est la seule peine proportionnelle à la peine qu'il leur a
28 imposée et qu'ils continuent de souffrir aujourd'hui.

1 Ces victimes participantes expriment également une grande inquiétude selon
2 laquelle si l'accusé devait revenir au Soudan, il reprendrait immédiatement les
3 agissements pour lesquels il a été reconnu coupable et condamné.

4 Le souhait de ces victimes participantes n'est pas cruel, mais bien profondément
5 humain. Ils demandent qu'il ne revienne jamais au Darfour, non seulement pour une
6 peine en tant que telle, pour une sanction en tant que telle, mais également pour
7 protéger leur propre paix et dignité. Pour eux, la justice signifie davantage qu'un
8 emprisonnement — en tout cas, c'est comme ça que je comprends ce qu'ils me
9 disent —, ça suppose reconnaissance, ça signifie que leur douleur est reconnue, leur
10 histoire retenue, leur dignité restaurée.

11 La première étape du 6 octobre, le jugement, a été un élément fondamental sur cette
12 voie. Ils disent souvent qu'ils veulent que le monde sache qu'ils étaient ciblés pour ce
13 qu'ils étaient. Ils n'étaient pas des rebelles, c'étaient des êtres humains, innocents
14 civils. Et en ce sens, il faut que ce soit reflété. Beaucoup de victimes ont exprimé
15 l'humilité et la confiance qu'ils ont pour la Chambre. Je leur... les... je leur ai entendu
16 dire, après leur avoir expliqué le cadre juridique de la CPI — et je les cite : « Nous ne
17 sommes pas des avocats, nous nous en remettons aux juges pour le jugement, nous
18 demandons simplement que la peine soit juste. » Fin de citation.

19 Mais la justice signifie également célérité parce que le temps en lui-même est devenu
20 une autre forme de souffrance. Les victimes ont attendu 20 ans. Beaucoup sont
21 mortes dans l'attente. Ceux qui restent en vie espèrent pouvoir vivre suffisamment
22 longtemps pour voir cette justice. Et ils veulent que cette peine soit rendue... la
23 décision de la peine soit rendue rapidement et qu'elle soit juste. Et ils espèrent avoir
24 les assurances que ce qui leur est arrivé n'arrivera plus jamais, ni au Darfour ni
25 ailleurs.

26 Pour ces raisons, j'appelle urgemment la Chambre, avec tout le respect, à imposer
27 une peine qui reflète pleinement la gravité, la cruauté et l'impact durable des crimes
28 de M. Abd-Al-Rahman, une peine qui reflète l'humanité des victimes, et qui dise aux

1 victimes participantes dans cette affaire que, finalement, une forme de justice est
2 arrivée.

3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:36:27] Merci beaucoup,
5 Madame la Représentante légale des victimes.

6 Maître Laucci.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:36:38] Oui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:36:43] Monsieur... Maître
9 Laucci, vous aviez dit... vous avez dit que vous aviez besoin d'une session ; c'est ça ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:36:48] Oui, justement, une séance. J'ai écouté mes
11 collègues, et hier, j'avais demandé une petite pause avant de commencer, n'est-ce
12 pas ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:36:59] C'est vrai, vous
14 l'avez fait, oui.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:37:04] Puis-je proposer, parce que ça serait
16 suffisant... de fait, je... je n'offre pas, je propose, comme je disais, que nous prenions
17 la pause un tout petit peu plus tôt que d'habitude, mais ensuite, on n'a pas besoin
18 d'une pause supérieure à... enfin, plus longue que d'habitude.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:24] Non, en fait,
20 j'allais même raccourcir la pause. Je pense que 20 minutes seront suffisantes.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:37:33] Effectivement, c'est le cas.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:36] D'accord. Très
23 bien.

24 Bon, alors, on va se retrouver ici à 11 heures.

25 Juste un point.

26 Si M. Abd-Al-Rahman souhaite dire quelque chose, il faut que vous lui demandiez...
27 est-ce que c'est ce que vous demandez ?

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:38:01] Oui, tout à fait.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:38:04] Combien de
2 temps ?

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:38:06] Je pense un maximum de 10 minutes... allez,
4 10 à 15 minutes, à tout casser.

5 *(Discussion entre la Présidente et la greffière d'audience)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:38:31] Bon alors, on me
7 dit qu'on a du public et qu'on a besoin d'une demi-heure pour... parce qu'il y a du
8 public. Donc, ça veut dire qu'on se retrouvera ici à 11 h 10.

9 Vous avez aussi dit qu'il pourrait réitérer la requête qu'il a formulée deux fois déjà
10 auparavant, à propos... silence *(phon.)*.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:39:08] Non.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:39:09] Non ? D'accord,
13 d'accord. O.K. Merci beaucoup. Très bien.

14 Alors, la séance est levée, on se retrouve à 11 h 10.

15 M. L'HUISSIER : [10:39:26] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 10 h 39)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 13)*

18 M. L'HUISSIER : [11:13:16] Veuillez vous lever.

19 Veuillez-vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:13:24] Maître Laucci.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:13:52] Merci, Madame la Présidente.

22 Je n'ai qu'un mot de réponse à ajouter, et qui n'est pas inclus à ma soumission, donc
23 je vais le dire maintenant.

24 C'est par rapport à l'affaire *Lukić*. J'y ai fait référence, vous vous en souviendrez,
25 lundi. C'est la transcription 164, page 86, lignes 19 à 23, et j'ai mentionné cette affaire
26 *Lukić*, justement pour illustrer le fait que l'extermination dont il a été reconnu
27 coupable était justement un crime de gravité extrême. Et *Lukić* a donc été condamné
28 à la perpétuité, appel... enfin, il y a eu un appel de cette décision, confirmée par

1 ailleurs, sur un chef d'accusation d'extermination.

2 Lundi, dans mon introduction, j'ai fait référence aux points de vue et aux
3 préoccupations des victimes tels que reflétés dans l'intervention écrite des
4 représentantes légales des victimes, et qui ont été réitérés ce matin par ma collègue.
5 Nul besoin donc d'y revenir et de les répéter, mais simplement indiquer qu'il ne
6 s'agit pas de vengeance mais de justice et d'application équitable et juste de la loi.
7 Voilà, ce qui est attendu de vous, Mesdames les juges. Voilà ce qui est attendu de la
8 Cour.

9 L'application de la loi est inscrite au Statut de Rome.

10 Je l'ai dit aussi lundi, cette Cour est le référent ou le phare de la justice pénale
11 internationale, et en tant que tel, il est essentiel que celle-ci applique les plus hauts
12 standards de justice pénale et de procès équitable. En l'affaire de
13 M. Abd-Al-Rahman, ce rôle vous incombe, Mesdames les juges. Vous êtes le phare.

14 Si l'on réussit, si on parvient à appliquer les standards les plus élevés prévus par le
15 Statut, votre phare guidera les États parties vers la sécurité du respect de la loi d'où
16 découle la démocratie. Donner corps à ces principes de justice pénale ferait... si ce
17 n'était pas le cas, votre phare les guiderait vers les abîmes où l'État de droit et la
18 démocratie s'écrasent.

19 Donc l'heure est venue, Mesdames les juges, de nous dire vers où pointe ce phare qui
20 est le vôtre : celui du havre de paix et de sécurité où fleurit la démocratie ou cet
21 abysse où plonge la démocratie. C'est votre choix. Et *in fine*, c'est l'aspect le plus
22 crucial de cette décision que vous devez prendre.

23 Parmi les principes non dérogeables les plus fondamentaux de la justice pénale, la
24 Chambre d'appel utilise le terme de *jus cogens* pour les décrire, on retrouve ceux qui
25 apparaissent à l'article 22 à 24 du Statut de Rome : *nullum crimen* et *nulla poena sine*
26 *lege* et le *ratione personae* non-rétroactivité des lois pénales.

27 En ce qui concerne la définition de la peine, respecter ces principes, exige que, en cas
28 de changement dans la loi applicable à une affaire donnée avant un jugement final,

1 le droit le plus favorable à la personne condamnée doit s'appliquer. C'est l'article 24,
2 paragraphe 2 du Statut de Rome.

3 Le principe de *ratione personae* non-rétroactif était une innovation en 1998, un progrès
4 significatif tournant la page des tribunaux ex-post facto... post facto — pardon —
5 créés par la communauté internationale à Nuremberg, à Tokyo, en ex-Yougoslavie,
6 Rwanda, Sierra Leone, Cambodge, Liban et autres. Et ce, afin de combler le vide de
7 l'absence d'un Cour pénale internationale permanente. Le principe de non-
8 rétroactivité appliqué au *ratione personae* n'existait pas devant ces autres tribunaux.
9 Et donc, ce n'est pas étonnant si, dans *Blaškić*, comme ma collègue l'a cité lundi, ou
10 dans l'affaire *Galic*, comme le Procureur l'a mentionné ce matin, le principe de non-
11 rétroactivité ne s'est pas appliqué. La seule pertinence que pourrait avoir la citation
12 de *Blaškić* ou *Galic*, c'est justement d'insister sur la valeur ajoutée que représente
13 l'article 24, paragraphe 2 du Statut par rapport à ces autres tribunaux qui étaient
14 donc ex post facto.

15 Au paragraphe 123 de ses soumissions écrites, la Défense a fait référence à la
16 jurisprudence pertinente des cours régionales en charge de l'application des droits
17 humains par rapport au *ratione personae* non-rétroactif. Ce sont des cours qui sont
18 unanimes dans leur appréhension. Les cours européennes dans l'affaire *Del Rio Prada*
19 *c. l'Espagne*, la Cour africaine dans l'affaire *Kabalabala Kadumbagula c. la Tanzanie*, et la
20 Cour américaine dans l'affaire *Velez Loor c. le Panama*, dans tous les cas, on a conclu
21 que la peine imposée ne peut pas dépasser les limites proposées par le cadre au
22 moment de l'action. Et le même principe s'applique à l'ensemble des crimes,
23 indépendamment de leur gravité. Et nous avons fait référence à un jugement de la
24 Cour Suprême du Bénin à propos d'un crime de trafic mondain. Mais on a également
25 cité la grande Chambre de la Cour européenne dans l'affaire *Maktouf et Damjanovic. c.*
26 *la Bosnie Herzégovine*, il s'agissait de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.
27 Je veux dire que même pour les crimes les plus graves pour la communauté
28 internationale dans son ensemble, et crimes relevant de la juridiction de cette Cour,

1 le principe de *ratione personae* non-rétroactif s'applique selon la Cour européenne des
2 droits de l'homme. La gravité des crimes ne leur permet pas de déroger à ce
3 principe.

4 La seule jurisprudence de cette Cour que la Défense a pu identifier — mais il
5 semblerait que les autres parties n'aient pas plus de réussite —, c'est le
6 paragraphe 303 de la décision de confirmation des charges de l'affaire *Lubanga*,
7 paragraphe 121 des soumissions de fixation de la peine de la Défense, et je lis : « Le
8 principe de légalité n'est pas enfreint si la Chambre exerce son pouvoir pour décider
9 si M. Lubanga Dyilo doit être jugé sur la base de — *written lex scripta* — normes
10 préexistantes approuvées par les États parties au Statut de Rome — *lex praevia* —
11 définissant des conduites interdites et établissant les peines correspondantes — *lex*
12 *certa* — qui ne peut pas être interprété par analogie — *lex stricta*.

13 Je pense que ma collègue des représentants légaux des victimes a raté cette référence
14 lundi. C'est la transcription 016418 (*phon.*), page 61, lignes 20 à 25, lorsqu'elle dit « Il
15 y a un consensus selon lequel le principe de *nulla poena* ne doit pas répondre à
16 l'exigence du *lex certa*. *Nulla poena sine lege* exige *lex certa*. Lorsque le Statut de Rome
17 doit s'appliquer comme dans l'affaire *Lubanga*, cette exigence est remplie par l'article
18 77 du Statut. Lorsque le Statut de Rome ne s'applique pas comme au Soudan en
19 2003 et 2004, la Chambre d'appel nous a dit dans son jugement OA8 que nous
20 devons aller au-delà du Statut et voir le droit applicable à l'époque. C'est ce que vous
21 avez fait, Mesdames les juges, dans le jugement d'instance, en étudiant la loi
22 criminelle soudanaise de 1991. Et donc, je soutiens que vous devez appliquer le
23 même principe aujourd'hui pour la définition de la peine.

24 Quelles sont les conséquences de ce principe fondamental pour ce qui concerne
25 M. Abd-Al-Rahman ?

26 Le crime... Les crimes pour lesquels il a été reconnu coupable ont été perpétrés en
27 2003 et 2004. À l'époque, le Soudan n'était pas État partie au Statut de Rome, il ne
28 l'est toujours pas. Ce qui signifie qu'il n'y avait pas de lien entre M. Abd-Al-Rahman,

1 un citoyen soudanais agissant sur le territoire soudanais et le droit applicable à la
2 Cour à l'époque des faits. La loi de la Cour, le Statut de Rome, n'était pas applicable
3 au Soudan.

4 Ce qui rend le Statut de Rome applicable à M. Abd-Al-Rahman, c'est la
5 Résolution 1593 prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 mars 2005.
6 C'est la date clé. À partir de ce moment-là, le Statut de Rome est devenu applicable à
7 tous les ressortissants soudanais et pour tous les crimes perpétrés au Soudan. Cela
8 constitue un changement dans le droit applicable à M. Abd-Al-Rahman,
9 conformément à la définition qu'en fait l'article 24-2 du Statut.

10 Lundi, mon éminent collègue représentante légale des victimes, a suggéré que la
11 Résolution 1593 ne correspondait pas à un changement de droit applicable selon
12 l'article 24-2 — transcription, lundi 164, version éditée, page 64, ligne 19 jusqu'à
13 page 65, ligne 4. Selon ses déclarations, le seul changement possible dans le droit qui
14 pourrait déclencher le principe de non-rétroactivité selon l'article 24-2 serait un
15 amendement au Statut de Rome. Alors, je marque une petite pause pour réfléchir à
16 cet argument, avant d'en venir à une réponse claire et non ambiguë qu'a fournie la
17 Chambre d'appel.

18 Un amendement au Statut de Rome n'est pas catégorisé comme un changement de
19 droit par le Statut de Rome, on appelle ça « un amendement ». Et le voit à l'article
20 121 du Statut de Rome. De plus, le Statut lui-même n'est pas la loi en tant que telle,
21 on l'appelle « le Statut ». Donc, si l'intention des rédacteurs du Statut aurait été de
22 limiter la portée de l'article 24-2 à un amendement, alors, ils auraient utilisés ce mot.
23 L'article 24-2 aurait dit : « En cas d'amendement au Statut » et cetera, mais pas
24 comme c'est le cas ici, quand il dit « en cas de changement de droit ou de loi ».

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:29:18] Une seconde.

26 Monsieur Laucci, vous dites ça fortement, mais est-ce que vous avez une autorité
27 quelconque pour le dire ?

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:29:26] Pour dire ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:29:28] Si le Statut avait
2 voulu changer le Statut, il aurait écrit... il aurait écrit « amendement au Statut » et
3 pas « changement de droit ».

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:29:39] Alors, je fais référence au sens brut des mots,
5 hein, rien de plus. Un amendement, c'est un amendement, et l'article 121 le confirme.
6 Le droit, c'est le droit, et ce n'est pas que le Statut.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:29:58] D'accord. Donc,
8 vous n'avez pas d'autorité pour le dire. C'est aussi simple que ça. Et c'est la réponse à
9 cela. C'est votre lecture, hein, de ça ? C'est cela ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:30:07] Oui. Alors, je peux concéder qu'un
11 amendement au Statut change le droit, change la loi, mais ce ne sont pas, et de loin,
12 les seuls changements possibles dans le droit.

13 Limiter... Alors, tiens ! Peut-être que je vais répondre comme ça à votre question,
14 Madame la Présidente.

15 Limiter la portée de l'article 24-2 à l'apparition unique de l'amendement, tel que cela
16 a été proposé, ne revient qu'à vider le principe de non-rétroactivité *ratione personae*
17 de sa substance essentielle, d'une façon totalement opposée à la jurisprudence des
18 Cours européenne, africaine et américaine que j'ai citées tout à l'heure. Appliquer
19 cette interprétation restrictive, Mesdames les juges, ferait que votre phare nous
20 mènerait aux abysses périlleuses de l'autoritarisme et du non-respect de l'État de
21 droit que je mentionnais tout à l'heure. Vous ne souhaitez pas cela, Mesdames les
22 juges.

23 Et même si les conclusions du jugement d'instance seraient... étaient justes, la
24 compensation à cet homme ne vaudrait pas la peine.

25 De plus, ma collègue omit... omet que l'article 24 ne... ne traite pas de rétroactivité
26 (*phon.*), mais de rétroactivité de (*phon.*) *ratione personae*. Qu'est-ce que ça veut dire ?
27 Ce n'est pas une question purement rhétorique. C'est-à-dire que la dimension *ratione*
28 *personae* d'un amendement au Statut de Rome peut... Est-ce qu'un amendement peut

1 être *ratione personae* ? Est-ce que les États parties prendraient la peine d'amender le
2 Statut de Rome par rapport à un individu particulier comme, par exemple,
3 M. Abd-Al-Rahman ? La qualification *ratione personae* prouve que la non-rétroactivité
4 pertinence ici est la non-rétroactivité de la loi qui s'applique à la personne déclarée
5 coupable, toute loi qui lui serait applicable, ce peut être sa loi nationale ou le Statut
6 de Rome, comme l'a précisé la Chambre d'appel.

7 En passant, ce matin, mon collègue du Bureau du Procureur a confirmé ce que je
8 viens de dire. Je cite la page 2, lignes 7 à 9 de la transcription d'aujourd'hui « suite au
9 renvoi de la sécurité... de la situation du Darfour par le Conseil de sécurité ». Donc,
10 le Statut de Rome, le Règlement de la Cour, sont les seuls textes juridiques
11 applicables en matière de détermination de la peine. Donc, nous sommes d'accord,
12 nous suivons la Résolution.

13 Donc, dans son arrêt OA8, la Chambre d'appel a examiné l'application du principe
14 *nullum crimen* prévu à l'article 22 du Statut, mais cette décision s'applique également
15 à l'application de son corollaire, la non-rétroactivité *ratione personae* prévue à
16 l'article 24 du Statut. Ce sont là deux principes inséparables... inséparables.

17 La jurisprudence de la Chambre d'appel et le droit auquel la Chambre d'appel fait...
18 fait référence aux paragraphes 84 et 87 de l'arrêt englobent ces deux principes sans
19 distinction. Et voici ce que dit la Chambre d'appel — je vais citer au paragraphe 86 :
20 « Pour des comportements... Pour des faits commis sur le territoire d'un État non
21 partie au Statut, il ne suffit pas que les crimes reprochés se... figurent dans le texte du
22 Statut. Pour interpréter l'article 22-1 du Statut dans le respect des principes de droit
23 relatifs aux droits de l'homme, la Chambre doit aller au-delà du Statut pour
24 examiner les lois pénales applicables au suspect ou à l'accusé au moment où le
25 comportement prohibé s'est produit. » Fin de citation. Pour les États non parties, le
26 Statut ne suffit pas, la Chambre doit examiner les lois pénales applicables au
27 condamné au moment des faits, à savoir en 2003 et en 2004.

28 Pourquoi cet état de chose ? Précisément parce que le Statut n'était pas applicable à

1 ces États non parties avant la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
2 renvoyant la situation sur leur territoire à la Cour. Ici encore, nous avons une date
3 jalon, une date historique. Avant la... la Résolution, le Statut ne s'appliquait pas ;
4 mais après la Résolution, le Statut a commencé à s'appliquer pour les ressortissants
5 des... de l'État partie concerné. Ceci signifie ou ceci correspond à un changement de
6 la loi. Et avant 2003-2004, le Statut ne s'appliquait pas au Soudan, ce n'est qu'en
7 2005 qu'ils sont devenus passibles de jugement pour les peines relevant de la
8 compétence de la Cour, et le critère étant la prévisibilité et l'accessibilité.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:17] Je ne vous
10 interromps pas, mais c'est ce que vous avez dit avant que la Chambre d'appel ne
11 nous rende son jugement qu'elle n'avait pas compétence pour juger votre client.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:29] Oui, c'est ce que j'avais dit en vertu de
13 l'article 22 *nulla poena sine lege*, mais aujourd'hui, mon observation porte sur
14 l'article 24-2, la non-rétroactivité *ratione personae*.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:42] Donc, vous dites
16 que des principes totalement différents s'appliquent à cet argument devant la
17 Chambre d'appel ?

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:49] Oui, je dis que les principes de *nulla poena*
19 *sine lege* et la non-rétroactivité *ratione personae* sont deux facettes de la même
20 médaille, mais la manière de l'appliquer diffère, et je vais y revenir.

21 Vous avez appliqué cet arrêt OA8 aux paragraphes 28 à 60 de votre jugement, et
22 vous avez examiné, au-delà du Statut, la législation qui s'appliquait au Soudan en
23 2003-2004, à savoir la Constitution de 1998, la loi pénale de 1991 et la loi sur les
24 forces armées populaires de 1986. Voilà le droit applicable. Telles étaient les
25 législations applicables.

26 Au paragraphe 34 du jugement, vous avez conclu — je cite : « Le Code pénal de
27 1991 décrit sans ambages le comportement prohibé et définit les crimes. » Fin de
28 citation. Vous faites référence à la note de bas de page 46, aux diverses dispositions

1 du Code pénal de 1991. C'est ainsi que vous avez conclu que le principe *nulla crimen*
2 *sine lege* était satisfait.

3 Passons à l'aspect de la non-rétroactivité *ratione personae* en matière de détermination
4 de la peine.

5 Le jugement OA8 vous... exige de vous que vous regardiez au-delà des lois pénales
6 applicables à M. Abd-Al-Rahman en 2003-2004, notamment celles qui prévoyaient
7 les peines applicables pour ces crimes. Mais — et c'est là où je réponds à votre
8 question, Madame la Présidente — et s'il existe une différence entre le principe
9 *nullum crimen, nulla poena sine lege* et la non-rétroactivité *ratione personae*, c'est
10 précisément l'applicabilité et la pertinence de la... du critère de prévisibilité et
11 d'accessibilité. Et ce critère s'applique au principe *nullum crimen* et *nulla poena*. Il
12 exige que la personne ait eu conscience de la nature criminelle de ses actions et des
13 sanctions réprimant de telles actions. Mais il n'y a rien de tel dans le principe de la
14 non-rétroactivité *ratione personae*. C'est ce que la personne sait et... ce que la personne
15 sait, et ce qu'elle peut prévoir n'est pas important.

16 Et contrairement à ce que vous a dit lundi, ma consœur représentante légale des
17 victime — transcription 164, page 62, lignes 3, 2 —, et mon confrère du Bureau du
18 Procureur ce matin — page 12... page 12 du *transcript*... page 14, ligne 8 —, ils ont dit
19 que M. Abd-Al-Rahman ait eu connaissance des peines relevant du Statut de Rome
20 en 2003 ou 2004 ou non, cela n'est pas pertinent. Il ne s'agit pas d'un critère subjectif,
21 mais plutôt d'une règle très objective. Et si le droit applicable est modifié, définissant
22 les sanctions applicables à ses actes, et alors, c'est la loi la plus favorable qui prévaut,
23 que le contrevenant ait eu connaissance du changement ou de la modification de la
24 loi ou non. Donc, le critère de la non-rétroactivité *ratione personae* ne... n'exige pas de
25 vous que vous preniez en compte à nouveau le test de prévisibilité et d'accessibilité,
26 c'est beaucoup plus simple que cela. Il vous suffirait de comparer les peines relevant
27 du Statut conformément à l'article 77 et les peines applicables au Soudan en 2003 et
28 2004, et opter, choisir l'option la plus favorable.

1 Donc, pour vous aider dans cet exercice, la... la Défense a appelé le témoin D-0016.
2 Sa déclaration écrite a été versée en preuve. Et le témoin a comparu devant vous
3 hier. Le Bureau du Procureur et la représentante légale des victimes ont choisi de ne
4 pas contre-interroger le témoin D-0016.

5 Selon vos instructions, Mesdames les juges, vous avez dit que si la partie appelante
6 conteste l'exactitude de la déposition d'un témoin, alors cette contestation devrait
7 être incluse dans l'interrogatoire du témoin. C'est ce que vous avez dit dans votre
8 jugement, page 199. Le fait qu'ils n'ont pas contre-interrogé le témoin signifie tout
9 simplement que sa déposition n'a pas été contestée.

10 Donc, pour chaque crime dont M. Abd-Al-Rahman a été déclaré coupable, le témoin
11 D-0016 indique quelle était la peine applicable, à son sens, au Soudan en 2003 et en
12 2004. Ses réponses ne se fondent pas uniquement sur le Code pénal de 1991, il
13 cherche également à trouver des réponses dans la loi de 1986 sur les forces armées,
14 chaque fois que c'est nécessaire, pour compléter le Code pénal de 91. Et j'ai comparé
15 ses réponses hier... que j'ai comparées avec des observations du Bureau du
16 Procureur sur la peine.

17 Donc, j'aimerais faire projeter des diapositives à l'écran. Je ne sais pas si c'est
18 nécessaire.

19 *(Les diapositives sont projetées à l'écran)*

20 Vous avez déjà vu ce diagramme, et c'était là la première partie de l'exercice.

21 Sur la base des réponses de D-0016, à la colonne de droite, la Défense estime que la
22 peine individuelle la plus lourde qui puisse être imposée à une personne condamnée
23 pour les crimes, c'est une peine d'emprisonnement de 14 ans. C'est la proposition du
24 Bureau du Procureur au chef 1 à gauche. M. Abd-Al-Rahman pourrait se voir
25 infliger des peines moins lourdes pour d'autres chefs.

26 Si nous nous arrêtons là, Mesdames les juges, vous pouvez imposer à
27 M. Abd-Al-Rahman une... des peines individuelles allant jusqu'à 14 ans au
28 maximum comme le propose l'Accusation ou une peine moindre pour les autres

1 chefs. Mais ces peines rentreront dans la catégorie des peines les plus favorables qui
2 lui seraient applicables avant et après la modification de la loi datée du 31 mars 2005.
3 Mesdames les juges, vous pourriez alors imposer une peine unique de pas moins de
4 14 ans d'emprisonnement et qui pourrait, théoriquement, aller jusqu'à 30 ans,
5 conformément à l'article 78-3 du Statut de Rome, à condition que vous puissiez
6 motiver votre décision pour combler cet écart qui existe entre 14 et 30 ans.

7 La deuxième partie de l'exercice consiste à appliquer le droit en matière de peine...
8 de détermination de la peine à M. Abd-Al-Rahman. J'ai réussi à capter votre
9 attention ce matin, Mesdames les juges, et vous avez constaté que ma... ma
10 démonstration portait sur le droit applicable sans s'appliquer au cas spécifique de
11 mon client. C'est ce que je vais faire maintenant.

12 Le point essentiel est que pour que ces principes lui soient applicables, il faudrait
13 qu'il soit âgé de 70 ans ; or, il a 76 ans.

14 Donc comme vous l'avez constaté, la loi applicable comprend, en premier lieu, le
15 Code pénal de 1991, et en matière de fixation de la peine, le Code pénal de
16 1991 comprend une disposition, l'article 33-4 qui exclut qu'on ne puisse prononcer
17 une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne âgée de plus de 70 ans, ou
18 de 70 ans ou plus. Donc, je vais lire :

19 « À l'exception de... du vol à main armée, *Hiraba*, la peine d'emprisonnement, ne
20 peut être prononcée à l'encontre d'une personne âgée de 18 ans... de 70 ans. Mais si
21 la peine est annulée parce que l'intéressé a atteint 70 ans, alors, c'est la peine
22 d'expatriation qui lui sera appliquée pour la durée de son emprisonnement. »
23 J'espère que cette lecture claire de l'article 33-4 fournira un éclairage à ma consœur
24 des victimes quant à l'exception qui confirme la règle, excluant l'emprisonnement
25 après 70 ans — c'est la transcription... transcription T-164, page 63, ligne 3, et à la
26 page 64, ligne 8. La seule exception, c'est l'*Hiraba*, ce n'est pas le viol, pas le meurtre ;
27 *Hiraba* seulement.

28 Donc, cette disposition, est claire. La peine d'emprisonnement peut ne pas être

1 exécutée. Il ne s'agit pas ici d'un mécanisme qui convertit la peine
2 d'emprisonnement infligée à une personne déclarée coupable, âgée de plus de
3 70 ans, en expatriation. Il s'agit d'une imposition... d'une disposition — pardon —
4 qui interdit qu'on impose une peine d'emprisonnement au condamné de plus de
5 70 ans le jour du prononcé du jugement.

6 Le mécanisme de conversion exige qu'on prenne une autre décision qui puisse
7 convertir l'emprisonnement en expatriation, mais cette mesure n'est prise que
8 lorsque le condamné atteint 70 ans, au moment où il purge sa peine. Et ce n'est que
9 dans ce cas, et dans ce cas seulement, qu'une autre décision peut être rendue pour
10 retirer ou annuler la peine d'emprisonnement. Mais ceci vaut lorsque le condamné
11 est déjà âgé de plus de 70 ans au moment de la détermination de la peine. Mais dans
12 le cas de M. Abd-Al-Rahman, aucune peine d'emprisonnement ne s'impose et n'est
13 possible.

14 La seule exception, c'est l'emprisonnement imposé pour le crime d'*Hiraba*. Selon
15 l'article 106-8-1-c du Code pénal de 1991, l'*Hiraba* peut, à titre optionnel, être réprimé
16 d'une peine ne dépassant pas sept ans.

17 Dans sa déclaration écrite, le témoin D-0016 fait sa déposition pour aider la Chambre
18 à déterminer si l'*Hiraba* peut équivaloir au chef 4, pillage constitutif de crime de
19 guerre. J'ai l'intention d'explorer davantage... J'avais l'intention d'explorer cet aspect
20 avec le témoin D-0016 hier, mais je n'ai pas eu cette occasion.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:49:29] Vous auriez pu,
22 mais vous avez décidé d'attendre, parce que vous pensiez qu'il y aurait un contre-
23 interrogatoire. C'est une erreur de votre part.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:49:43] Merci, Madame la Présidente.

25 Je vais limiter ma démonstration à la deuxième déclaration écrite de D-0016 en
26 preuve, et qui n'est pas contestée par l'Accusation, sur la base de sa... de son
27 témoignage et la définition d'*Hiraba* donnée à l'article 167 du Code pénal de 91.

28 La Défense soutient qu'*Hiraba* est différent... ou diffère du chef 2 sur deux aspects au

1 moins.

2 Est-ce que nous pouvons afficher cette disposition à l'écran ?

3 (*La greffière d'audience s'exécute*)

4 Tout d'abord, comme indiqué au paragraphe 370 à 376 du jugement, Kodoom et
5 Bindisi sont considérés comme des zones urbaines et rurales... des zones urbaines —
6 pardon. Or, l'*Hiraba* est commis loin de toute urbanisation, que ce soit sur terre, sur
7 mer ou dans les airs.

8 Deuxièmement, les attaques ont été lancées en présence des membres des Forces de
9 réserve centrales — paragraphe 404, 416, et 420 du jugement du première instance. À
10 propos des CRF, vous avez conclu, Mesdames les juges, que ces forces faisaient
11 partie intégrante des forces de police et, en tant que telles, étaient régies par la loi sur
12 la police. C'est au paragraphe 110 de votre jugement.

13 Au Soudan, comme dans tout autre pays, la fonction essentielle de la police, c'est de
14 maintenir l'ordre, le maintien de l'ordre donc, prévenir la commission d'infractions
15 et d'arrêter ou d'appréhender les contrevenants. *Hiraba* est précisément commis
16 lorsque les victimes prises pour cible n'ont aucun moyen de secours.

17 Au paragraphe 32 de la deuxième déclaration écrite, le témoin D-0016 précise ce que
18 signifie l'expression « sans moyen de secours ». Et je vais citer : « Cela signifie qu'en
19 l'absence de forces gouvernementales, de police ou de forces armées, en l'absence de
20 toute autre autorité comme les *sheikh*, les *umdah*, qui pourraient ou devraient
21 intervenir pour protéger les victimes des auteurs du crime d'*Hiraba*. C'est à ce
22 moment que les auteurs tirent parti de l'absence des forces gouvernementales, des
23 forces de police ou des forces armées, ou de toute autre autorité comme les *sheikh*, les
24 *umdah*, pour commettre le vol à main armée. Si des forces gouvernementales de
25 police ou les forces armées sont présentes, elles doivent secourir et protéger les
26 victimes. Il n'y a donc pas d'*Hiraba*, mais plutôt un vol qualifié ou un vol simple, en
27 vertu de l'article 170 ou l'article 175 dans un tel cas. » Fin de citation. C'est ce qu'a dit
28 le témoin D-0016.

1 Donc, cet... ce témoignage n'a pas été contesté par l'Accusation, le fait que les CRF
2 n'ont pas protégé la population de Kodoom et Bindisi, mais qu'en fait, ils ont
3 participé à l'attaque, comme vous avez conclu dans votre jugement importe peu ; ce
4 qui est important, c'est que les assaillants n'ont pas tiré parti de l'absence des forces
5 de maintien de l'ordre. Les forces de maintien de l'ordre, les CRF étaient présentes
6 au cours de l'attaque.

7 Donc, pour ces deux raisons, moi, à savoir la commission dans des zones urbaines et
8 en présence des Forces de réserve centrales, le chef 4, pillage en tant que crime de
9 guerre, ne pouvait constituer le crime d'*Hiraba* en vertu du droit soudanais
10 applicable en 2003, 2004, mais relevait plutôt de l'infraction de vol qualifié, article
11 170, ou vol simple, article 175, du Code pénal de 1991.

12 Donc, la peine maximale de sept ans prévue pour le crime d'*Hiraba* en vertu de
13 l'article 168-1-c du Code pénal de 91 ne s'applique donc pas. L'exception d'*Hiraba*, à
14 l'exclusion de la peine d'emprisonnement pour les personnes déclarées coupables
15 âgées de moins de 70 ans ne s'applique pas.

16 Donc, je vais passer maintenant à la diapositive qui s'affiche, dernière colonne à
17 droite, c'est le droit applicable en 2003, 2004 à une personne qui, au moment du
18 prononcé du jugement, serait âgée de plus de 70 ans.

19 C'est le même tableau que vous avez déjà vu, qui compare les propositions du
20 Bureau du Procureur avec le témoignage de D-0016.

21 Donc, nous avons, à la troisième colonne qui concerne les personnes condamnées
22 âgées de plus de 70 ans, conformément à l'article 33-4 du Code pénal de 1991, à la
23 dernière colonne à droite. Comme vous le verrez, la plus clément des trois solutions
24 entre la proposition du Bureau du Procureur, l'analyse de D-0016, concernant les
25 chefs, et l'application de l'article 33-4 du Code pénal de 1991, se trouve toujours à la
26 dernière colonne de droite.

27 En vertu de l'article 24-2 du Statut de Rome, cette peine, la plus douce ou la plus
28 clément applicable à M. Abd-Al-Rahman en 2003 ou 2004 sera privilégiée ; c'est elle

1 qui doit être retenue, donc, en vertu de l'article 33-4 du Code pénal de 1991. En
2 l'absence du crime d'*Hiraba*, il n'y a donc aucune peine d'emprisonnement qui
3 puisse être infligée à M. Abd-Al-Rahman à la lumière de son âge, à savoir 76 ans.
4 C'est la conclusion de la Défense... que tire la Défense en principe.

5 Mais à titre subsidiaire, si ce matin, dans ma démonstration, je n'ai pas précisé que
6 l'*Hiraba* ne s'applique pas, la peine maximale que vous pouvez appliquer, Mesdames
7 les juges, c'est sept ans en vertu du chef 4. Donc, en l'absence d'une peine
8 d'emprisonnement applicable pour les autres crimes ou les autres chefs d'accusation,
9 l'article 78-3 ne s'appliquera pas pour la peine unique. Et même dans ce cas, c'est le...
10 c'est la peine maximale applicable en vertu du principe de la non-rétroactivité *ratione*
11 *personae* qui s'applique, à savoir sept ans.

12 Comme la Défense l'a prévu au paragraphe 137 de ses écritures, vous serez
13 également tentées d'examiner tous ces points sous un prisme différent et de décider
14 que quelles que soient les dispositions du droit soudanais, la seule loi applicable
15 devant la Cour de céans est le Statut et les seules peines applicables en vertu de
16 l'article 77. Et ce serait suffisant pour que vous vous prononciez. Donc, la question
17 semblerait bien plus simple, il ne serait pas nécessaire de remettre en question la loi
18 soudanaise, vous appliquerez donc l'article 77-1 et imposerez une peine ne
19 dépassant pas 30 ans d'emprisonnement ou l'emprisonnement à perpétuité. Fin de
20 citation, fin de l'histoire.

21 Mais le Statut auquel vous devez accorder la primauté inclut l'article 24-2 « Non-
22 rétroactivité *ratione personae* ». Et l'article de ce... l'article du Statut prévoit que si le
23 droit applicable est modifié, c'est la loi la plus clémentaire qui s'applique, qui
24 s'applique au condamné.

25 Donc, il y a eu une modification de la loi. La Chambre d'appel vous l'a dit dans son
26 jugement OA8. Avant le 31 mars 2005, le Statut n'était pas applicable, c'est la raison
27 pour laquelle vous avez dû examiner la question du principe *nullum crimen sine lege*
28 dans le jugement. Cet exercice n'aurait pas été nécessaire si le Statut était applicable

1 à M. Abd-Al-Rahman en 2003, 2004. C'est ce changement ou cette modification du
2 droit applicable qui vous amène à examiner les peines les plus clémentes en
3 concours — donc le concours des peines —, et en ce qui concerne l'emprisonnement,
4 c'est la loi soudanaise excluant l'emprisonnement pour les condamnés âgés de plus
5 de 70 ans qui s'applique, car elle est de loin la plus clément.

6 Donc, l'application du Statut ne peut s'appliquer... ne peut mener à aucune autre
7 conclusion, à savoir que vous incarnez ce phare et vous devriez choisir de nous
8 conduire... vous ne devez pas nous conduire vers les récifs périlleux du non-respect
9 du principe non-dérogatoire de non-rétroactivité *ratione personae* consacré à l'article
10 24 du Statut, qui est une composante essentielle de l'État de droit.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:53] Qu'avez-vous à
12 dire s'agissant de cet argument concernant la décision de la Chambre d'appel dans
13 l'affaire *Bemba* et *Ongwen* ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:04] *Bemba*, nous étions en République
15 centrafricaine, État partie ; dans *Ongwen*, nous étions en Ouganda, un État qui avait
16 accepté la compétence de la Cour au départ puis a adhéré en tant qu'État partie.
17 Donc, la situation n'est pas la même.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:00:19] Donc, vous dites
19 que la différence, c'est si un pays est un État partie ou pas.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:26] Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la Chambre
21 d'appel qui l'a dit, dans OA8.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:00:33] Merci.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:35] Aucun doute, Mesdames les juges, que je
24 comprends bien la différence radicale entre l'opinion publique et les attentes
25 exprimées par le Bureau du Procureur, les points de vue et inquiétudes des victimes
26 exprimées par la représentante... les représentantes légales, et les conséquences d'une
27 application stricte de la loi exprimées par la Défense.

28 M. Abd-Al-Rahman a été reconnu coupable de l'ensemble des crimes dont il a été

1 accusé le 6 octobre 2025. Mais aucune prison... peine d'emprisonnement s'applique à
2 lui, sauf peut-être sept ans, si on compare le chef d'accusation n° 7 à l'*Hiraba*, c'est
3 abrupt. J'oserais même dire que c'est vertigineux. Mais c'est la seule raisonnable...
4 conséquence raisonnable de l'application de la loi de la Cour, en particulier son
5 article 24-2 du Statut non-rétroactivité *ratione personae*.

6 Dans mon introduction lundi, j'ai insisté sur l'importance de ce principe fondamental
7 *jus cogens norm...* une norme *jus cogens* selon la Chambre d'appel. « *Jus cogens* »
8 signifie littéralement « droit contraignant ». Et je suis convaincu que vous n'aimez
9 pas cette issue, l'Accusation ne l'aime pas, les victimes ne l'aimeront pas. Et je me
10 permettrais, peut-être pour la première fois en cinq ans, d'exprimer une opinion
11 fondée sur les conclusions de votre jugement d'instance, mon passé de travailleur
12 humanitaire et de conseiller juridique auprès de Chambres pour des tribunaux
13 internationaux feront que je n'aime pas ça non plus. Mais la loi nous oblige tous, moi
14 d'abord, elle m'oblige à vous demander d'appliquer aucune peine d'emprisonnement
15 ou au... sept ans d'emprisonnement maximum, et ça vous oblige — j'en ai peur,
16 Mesdames les juges — à l'accepter. Vous ne pouvez...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:19] C'est ce que vous
18 nous dites, Maître Laucci ?

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:03:26] Mesdames les juges, vous ne pouvez pas
20 ignorer, vider ou nuancer le principe de *ratione personae* non-rétroactif sans prendre
21 le risque de vous confronter au système... de ramener aux systèmes les moins
22 démocratiques du monde comme au Soudan en 2003 et 2004, et aujourd'hui encore,
23 malheureusement.

24 La Cour pénale internationale s'honorerait elle-même de respecter l'article 24-2 de
25 son Statut, il s'agit d'un pilier fondamental de l'État de droit. Et la seule
26 considération qui pourrait vous... vous... vous pousser à ignorer ce principe
27 fondamental ou le vider de son sens ont été mentionnés par ma collègue,
28 représentante légale des victimes : rétribution à M. Abd-Al-Rahman, dissuasion des

1 autres criminels du Soudan et satisfaction des victimes. Eh bien, je vais y revenir, un
2 par un, à ces points.

3 Rétribution à... au vieil homme qui s'assied derrière moi, ça ne justifie pas le risque
4 de sacrifier un principe fondamental de droit pénal international comme peut l'être
5 le caractère non-rétroactif du *ratione personae*. Même si on peut faire semblant de
6 comprendre les croyances de M. Abd-Al-Rahman, il semble que, pour lui, le
7 châtement ne viendra pas de la justice des hommes, mais d'une autre justice.
8 Ignorant le principe fondamental de non-rétroactivité signifierait de donner du
9 crédit à ce qu'il représente, selon les conclusions de votre jugement, à savoir la
10 brutalité et la cruauté de l'absence des droits. Le monde ne sera ni pire ni meilleur si
11 M. Abd-Al-Rahman rentre chez lui. Les craintes légitimes exprimées par les victimes
12 selon lesquelles il pourrait reprendre des activités criminelles n'a aucun caractère
13 matériel concret, car il est bien trop vieux pour cela. Mais le monde serait bien pire si
14 la Cour sacrifie un des principes fondamentaux de la justice pénale internationale
15 pour le maintenir en prison.

16 Dissuasion des criminels.

17 Alors, il y a deux catégories de criminels que vous pourrez peut-être envisager,
18 Mesdames les juges. Je commence par la partie facile, ceux qui commettent des
19 crimes au Soudan en ce moment même.

20 L'application stricte et juste de l'article 24-2 du Statut ne profitera pas à cela. Ils
21 commettent des crimes internationaux sous... relevant de la Cour pénale
22 internationale, qu'ils ont intégrés le 31 mars 2005 et jamais quitté. Si certains de ces
23 criminels étaient arrêtés — ce que nous espérons tous —, votre décision de
24 n'appliquer aucune peine de prison à M. Abd-Al-Rahman selon le principe du *ratione*
25 *personae* non-rétroactif, n'aurait aucun... aucune incidence sur leur cas.

26 La deuxième catégorie, c'est ceux que la Cour recherche déjà : Harun, Hussein,
27 Al Bashir et Banda. Très facile pour ce qui concerne le dernier. Les crimes de Banda
28 — pardon... les crimes dont Banda est accusé ont été perpétrés en 2007, c'est-à-dire

1 dans le cadre du Statut de Rome. La *ratione personae* non-rétroactive ne peut pas lui
2 être avantageuse. Donc, j'en viens aux trois autres, et j'ai prévu un tableau pour
3 éclairer ma présentation.

4 (*Projection d'un tableau*)

5 Comme vous pouvez le voir ici, voici quelques, quelques exemples de crimes
6 relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis au Darfour, au Soudan,
7 après le 31 mars 2005, c'est-à-dire lorsque le droit de la Cour est devenu applicable
8 au Soudan. Ce sont des exemples qu'on va trouver en sources ouvertes, malgré les
9 ressources limitées de l'équipe de la Défense.

10 La Défense ne fait aucun doute... n'a aucun doute que le Bureau du Procureur et ses
11 enquêteurs savaient déjà... en savaient davantage, déjà, et sont capables d'enquêter
12 sur d'autres crimes perpétrés sur cette période.

13 En 2008, à l'Ouest du Darfour, plusieurs localités ont été attaquées dans une action
14 coordonnée entre Janjaouid et Forces armées soudanaises.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:09:03] Vous n'avez pas
16 besoin de lire à haute voix.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:09:07] D'accord. Je résume alors.

18 Juste pour dire qu'avec ces quatre exemples, depuis 2008 jusqu'à 2016, M. Al Bashir
19 était Président du Soudan tout ce temps-là. La règle de la non-rétroactivité ne
20 s'appliquerait pas, parce que c'est après 2005, donc l'adage... l'âge limite du droit
21 soudanais ne s'applique pas et il peut être condamné. Pareil pour le ministre
22 Hussein, à l'exception du dernier événement de 2016.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:09:43] Je vais vous
24 interrompre parce que ce sont des spéculations, s'ils ont été accusés ou pas.
25 Permettez-moi de finir. On est juste ici pour traiter de l'affaire de votre client. Je ne
26 m'inquiète pas de gens qui ne comparaissent pas devant cette Cour.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:10:02] Madame la Présidente, d'accord. Je voulais
28 juste vous redire que n'appliquez pas la... une peine de prison à mon client

1 n'empêchera pas la poursuite d'autres personnes, comme les trois personnes citées
2 dans ce tableau. Et je m'en tiens là.

3 En tout cas, je doute que le Bureau du Procureur suggère qu'Harun, Hussein et Al
4 Bashir n'ont commis des crimes qu'avant l'adoption de la Résolution 1593, donc ça
5 donne beaucoup de latitude pour les poursuivre.

6 C'est la réponse à mon collègue de l'intervention...

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:10:56] Vous n'avez pas pris une décision,
8 Madame la juge ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:03] Oui, je l'ai fait.
10 Et vous, continuez, Monsieur.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:11:05] Je reviens juste sur ce qu'a dit mon collègue,
12 le Procureur, hier, lorsqu'il disait : il suffit de vous... d'attendre d'avoir 70 ans et puis
13 venir à la Cour, et puis vous serez tranquille parce que vous ne pouvez pas être
14 incarcéré. C'était pour répondre à ça.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:17] Je ne crois pas
16 qu'il faille y répondre, c'était dans le cours de l'intervention de M. Nicholls, nul
17 besoin d'y répondre.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:11:26] Oui, je veux, je veux y répondre. Je veux dire
19 que c'est la seule... parce que ce qui compte, c'est justement ce que le Bureau du
20 Procureur poursuit. Pas mon collègue et ceux qui sont là sur son banc, mais ses
21 prédécesseurs qui ont fait l'erreur fondamentale de poursuivre des crimes perpétrés
22 avant la Résolution.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:55] Oui, mais on peut
24 vous dire toutes les trois que nous avons écouté vos arguments et que, d'après vous,
25 donc, vous avez dit que la seule peine, c'est la libération immédiate.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:12:06] Si vous êtes convaincues par ma
27 démonstration.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:12:11] C'est votre

1 argument, c'est votre point de vue, c'est ce que vous dites, nous l'avons entendu.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:12:18] Pour finir, dernier élément qui pourrait vous
3 tenter à ne pas suivre mes... mes recommandations ou ma thèse.

4 Après la rétribution et la dissuasion, c'est la satisfaction des victimes. C'est sans
5 doute le point le plus difficile et le plus douloureux. Je n'entends pas l'aborder de la
6 manière facile en faisant référence, une nouvelle fois, aux citations des soumissions
7 écrites des LRV, lorsqu'elle dit que les victimes recherchent justice et pas la
8 vengeance, et que, ça, ça serait répondu avec la libération de M. Abd-Al-Rahman. Je
9 ne vais pas aller là-dedans parce que les victimes méritent mieux et plus.

10 La décision que les victimes vous demandent prendre, Mesdames les juges,
11 aujourd'hui serait... que je vous demande de prendre aujourd'hui serait terrible pour
12 les victimes, ce serait beaucoup plus difficile pour elles de l'accepter. Les services de
13 communication auraient une lourde tâche. Je l'ai dit... Je leur ai dit toujours aux
14 services de communication : la Défense est à disposition, sans aucune limite, pour
15 soutenir ces activités de communication, pour expliquer la logique de la décision de
16 votre Chambre et les raisons pour lesquelles c'était là la seule solution équitable en
17 respect du Statut de Rome.

18 Le message le plus important à transmettre aux victimes sera de leur expliquer que
19 la libération de M. Abd-Al-Rahman n'a aucun impact sur votre jugement d'instance
20 du 6 octobre 2005... 2025.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:14:03] Maître Laucci, je
22 vais vous interrompre, parce que je ne crois pas que vous vous rendiez compte à
23 quel point vous êtes insultant, à travers votre discours, pour la Chambre.

24 Vous nous avez expliqué que le Statut de Rome permet la peine applicable au
25 Soudan — c'est ce que vous dites —, l'Accusation et les représentants des victimes ne
26 sont pas d'accord.

27 Mais ce que vous suggérez maintenant, c'est que nous enfreindrions la loi,
28 volontairement, d'après vous, du fait des craintes des victimes de ce qui pourrait

1 advenir de votre client.

2 Nous, comme vous le suggérez, nous appliquerons — nous avons prêté serment
3 pour cela — appliquerons le droit applicable, qu'il soit appliqué en votre faveur, et
4 que si c'était le cas, ça n'allait pas dans sens des victimes, d'accord, c'est évidemment
5 quelque chose que nous ne pouvons pas prendre en compte. Nous sommes tenues
6 d'appliquer la loi, c'est tout.

7 Est-ce qu'il y a autre chose que vous souhaitiez dire ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:15:28] Je comprends, Madame la Présidente. Je
9 pensais que ce serait utile de vous encourager, mais je vois que ça ne l'est pas. Donc,
10 je m'arrête là sur ça.

11 Dernier point que j'aimerais dire, parce que je crois que c'est aussi important pour les
12 victimes, c'est que votre décision sur la peine n'aura aucun impact sur la pleine et
13 entière application de l'article 75 paragraphe 2 sur les réparations. Même sans une
14 peine de prison, M. Abd-Al-Rahman demeurerait coupable et les conditions pour les
15 réparations des victimes demeureront remplies.

16 Libérer M. Abd-Al-Rahman selon l'article 24-2 du Statut n'empêchera pas les
17 réparations des victimes. Et on peut même dire que ça rend encore plus importantes
18 et nécessaires ces réparations.

19 Et enfin — et c'est aussi la raison pour laquelle... Ah ! Pardon, j'ai sauté un
20 paragraphe.

21 La raison pour laquelle des réparations auront lieu quoi qu'il arrive, c'est que si
22 M. Abd-Al-Rahman venait à être libéré, la Défense devrait voir avec lui, bien
23 entendu, quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'appel. Et sans préjuger de
24 rien, en tout cas de sa décision, ça pourrait... il... que... il se pourrait que votre
25 jugement du 6 octobre 2025 soit plus... soit définitif plus tôt que prévu.

26 Le moment est solennel, Mesdames les juges, votre décision est difficile à prendre,
27 mais la Défense a fait de son mieux pour vous aider à la prendre. Je n'ai rien d'autre
28 à dire, je m'arrête là, et avec votre permission, je cède la parole à

1 M. Abd-Al-Rahman, pour ses derniers mots devant cette Chambre.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:18:20] Oui,

3 Monsieur Abd-Al-Rahman, j'ai compris que vous voulez vous adresser à nous. Je

4 vous en prie.

5 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [12:18:32] Au nom de Dieu, tout

6 miséricordieux, très miséricordieux, plein de compassion, je demande à Dieu

7 d'accueillir les victimes et les martyrs d'Al Fasher, de Kordofan, de guérir les blessés

8 et de libérer les prisonniers. Nous demandons aux parties belligérantes à cesser les

9 combats à Al Fasher et dans l'ensemble du Soudan.

10 Je remercie les Honorables juges de m'autoriser à prendre la parole avec vous..

11 devant vous aujourd'hui, au crépuscule de mon procès.

12 Mon équipe de défense m'a expliqué votre jugement, qui me déclare coupable de

13 beaucoup de crimes.

14 Mon équipe de défense m'a également expliqué que ma condamnation ouvrait la

15 voie à la phase de réparations au profit des victimes. J'en suis heureux. Je suis

16 heureux, et je remercie Dieu pour cela, que les victimes de 2003, 2004 puissent

17 finalement recevoir des réparations.

18 Elles ont beaucoup souffert, elles ont beaucoup attendu, et elles continuent de

19 souffrir. Elles ont un besoin... un besoin urgent de ces réparations.

20 Dès mes premières... Dès mes premiers échanges avec mon conseil en juin 2020, il

21 m'a informé de l'existence d'une procédure de réparations au bénéfice des victimes

22 devant la Cour, chose que j'ignorais avant de me rendre. Je crois que c'est une

23 excellente chose.

24 Pendant le procès, j'ai entendu le récit des attaques de Kodoom de Bindisi, de

25 Mukjar, des exécutions à Mukjar et Deleig, autant de choses horribles ; les personnes

26 qui ont subi ces événements ont certainement terriblement souffert, eux et leurs

27 familles, et ils continuent de souffrir aujourd'hui. Puisque ces personnes ont souffert,

28 le minimum qui peut être fait, c'est de leur offrir réparation.

1 Il n'était pas nécessaire d'attendre cinq ans, que ce procès se finisse, pour le faire. Et
2 j'ai demandé à mon conseil de proposer que des réparations commencent dès le
3 début du procès 2020, mais la Cour a refusé, disant qu'il fallait attendre. Les victimes
4 devaient attendre, dans la souffrance.

5 Pourtant, aujourd'hui que le procès est conclu et que, donc, les conditions établies
6 par la Cour pour octroyer les réparations aux victimes sont respectées, je demande
7 une nouvelle fois que les victimes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig, celles dont
8 vous avez entendu le récit des souffrances et de tragédies méritent réparations.
9 Donnons-leur ces réparations sans plus attendre.

10 Je n'ai plus rien, je suis pauvre depuis longtemps. La survie de ma famille dépend du
11 peu que je possède. J'aimerais avoir les moyens d'apaiser les souffrances de ces
12 pauvres gens comme de toutes les victimes de la guerre au Soudan. Si j'en avais les
13 moyens, je l'aurais fait sans hésiter ; mais je n'ai pas les moyens.

14 M^e Laucci m'a expliqué qu'il existe un fonds fiduciaire pour les victimes, qui peut
15 leur proposer une compensation. Je ne sais pas comment fonctionne ce Fonds, mais
16 l'initiative me paraît bonne.

17 À ma demande, mon conseil a rendu visite à ce Fonds et il a parlé avec lui de
18 comment permettre aux victimes du Soudan de recevoir les réparations et comment,
19 moi, je peux y contribuer. Mon avocat me dit que le Fonds reçoit des donations qui
20 peuvent être réservées pour les victimes du Darfour. Et donc d'ici, je lance
21 solennellement un appel à la générosité et à l'humanité de tous les États du monde
22 pour apporter des contributions volontaires au Fonds, pour les victimes et pour
23 financer les réparations — pour les victimes du Darfour.

24 Le Soudan est un pays dévasté par la guerre. Guerre qui entraîne avec elle famines,
25 épidémies et immenses souffrances pour des citoyens innocents qui ne souhaitent
26 que vivre en paix. Ces dons aideront à soulager les souffrances des victimes du
27 Darfour des guerres du Darfour de 2003 et 2004.

28 Les victimes d'aujourd'hui ont également besoin d'aide, en particulier assistance

1 humanitaire et paix.

2 Et j'aimerais également exprimer toute ma gratitude à l'équipe de la Défense pour
3 ses efforts visant à collecter ces dons. Et je les appelle instamment à poursuivre ce
4 travail.

5 J'ai prié — tout au long du procès, chaque jour — mon Dieu pour la... pour les
6 victimes, pour mettre fin à leurs souffrances et celles de leurs familles, et je continue
7 de prier encore aujourd'hui, alors que l'épidémie de la guerre continue de dévaster le
8 Soudan.

9 Ce qui se passe aujourd'hui dans mon pays est source de tristesse, de désespoir, de
10 misère ; les gens continuent de souffrir, de se battre entre eux, alors que nous
11 devrions vivre en paix, tous ; et dans l'unité de Dieu, malgré les différences tribales,
12 nous devrions collaborer tous ensemble pour reconstruire notre magnifique Soudan
13 et le rendre prospère pour alimenter nos enfants, assurer leur avenir et les extraire
14 de la situation de misère dans laquelle ils sont actuellement.

15 Misère, désespoir, guerre ne sont pas inévitables. Il en va de chacun, de chaque
16 personne de bonne volonté, quelle que soit sa condition, sa tribu, sa profession, il
17 incombe à chacun de rejeter la guerre, de faire renaître l'espoir et, ensemble, de faire
18 sortir le Soudan de la misère, empruntant la voie de Dieu et de la paix vers la
19 concorde et la prospérité.

20 Je suis un homme âgé, je n'ai aucun moyen, je suis loin de mon pays, ma vie
21 approche de sa fin et, bientôt, je comparâtrai devant la justice de Dieu. Je l'attends
22 parce que Dieu est miséricordieux.

23 Et puisque la Cour m'a autorisé à m'exprimer et que mon discours sera entendu, en
24 particulier au Soudan, j'aimerais saisir cette occasion pour lancer un appel simple,
25 ultime, un appel à la paix et à la réconciliation. Je parle comme un homme, un
26 Soudanais, un père de famille, un homme âgé, qui est à l'aube de sa rencontre avec
27 Dieu et dans l'attente de son jugement. Je n'ai aucun pouvoir, je ne peux que prier et
28 supplier.

1 Je prie donc mes compatriotes, quelle que soit leur tribu, arabe ou non arabe, tous
2 égaux et soudanais, et en particulier les jeunes, je les appelle donc à déposer les
3 armes, à refuser le combat et à se réconcilier. Je supplie les dirigeants du Soudan, et
4 tous ceux qui exercent un pouvoir sur mes frères soudanais, de mettre fin aux
5 combats et d'œuvrer résolument pour le retour durable de la paix et de la prospérité.
6 Aux belligérants, au général Burhan, au général Hemeti, Abdel Fattah Dublo (*phon.*) :
7 vous avez des enfants ; la guerre que vous livrez est une malédiction pour vos
8 enfants. Pour le salut de vos enfants, de vos petits-enfants et tous les enfants du
9 Soudan, je vous supplie, moi, en tant que père, en tant que grand-père, de mettre fin
10 à cette guerre innécessaire.

11 Honorables juges, merci de donner la parole à une personne âgée, qui souffre. Vous
12 assumez votre mandat, celui de rendre la justice dans la mesure où la justice des
13 êtres humains le permet. Je m'en remets à vous. Il me reste peu à vivre, et donc je
14 vous demande, pour finir, de ne pas voir simplement l'homme âgé qui se trouve
15 devant vous, indépendamment des crimes dont vous m'avez considéré coupable,
16 parce qu'au-delà de cet homme, il y a une famille, des enfants, des petits enfants qui
17 vivent dans un pays dévasté par la guerre, sans ressources, de sorte que certains de
18 ces enfants ont dû arrêter l'école ; ils ont besoin de lui. Ne les oubliez pas, s'il vous
19 plaît, préservez leur chance de le revoir un jour avant que je compare devant
20 mon Dieu.

21 Je vous remercie infiniment. Que Dieu vous protège.

22 Merci.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:31:25] Oui. Très bien.

24 Il n'y a pas d'autre point ? Ceci conclut donc cette audience.

25 Je répète ce que j'ai dit, mais je crois que c'était en audience publique... à huis clos,
26 nous rendrons notre décision le 9 décembre, à 9 h 30 du matin.

27 M. L'HUISSIER : [12:31:49] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 12 h 31*)